



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juin 2024

Membres en exercice : 23
 Quorum : 12
 Présents : 18 présents de 18h30 à 19h02 ; 19 présents à partir de 19h03
 Absents : 4
 Procurations : 2
 Votants : 20 votants de 18h30 à 19h02 ; 21 votants à partir de 19h03

Le douze juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le six juin deux mille vingt-quatre.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, RIOU Gilbert, BOUCHET Claude, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, PAPE Yvon, HILY-RIOU Françoise, DUPLAT Vincent, LE GUERN Hélène, JÉZÉQUEL Alain, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOCH Marie-Agnès, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : HAMON Dominique à PERCHOC Laurence, LE RAY Christophe à LAVENANT Philippe

Conseillers municipaux absents : LE MOINE Audrey, FOUQUET Gilles

PAPE Yvon a été élu secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2024

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 a été affiché le 3 avril 2024 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 3 avril 2024. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1) 2024-25 – PERSONNEL - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret, déclarant le versement d'une prime exceptionnelle aux agents relevant de la fonction publique territoriale, a été publié le 1^{er} novembre 2023 au Journal Officiel. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Lors du débat sur les orientations budgétaires et lors du vote du budget 2024, le Conseil Municipal a décidé de verser aux agents communaux cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, 8000 euros inscrits au BP 2024.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023
- Les contrats aidés
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)
- Indemnité de résidence
- SFT (Supplément Familial de Traitement)
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, ...
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit :
- Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires),
- Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- L'IFTS élections (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires),
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,
- Les heures supplémentaires

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	360 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	315 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	270 €	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	225 €	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	180 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	157.50 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	135 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant allouer à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permettant au Conseil Municipal d'instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre susvisés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ** la proposition du Maire.
- **INDIQUE** que les dépenses sont inscrites au budget principal.

2.2) 2024-26 – PERSONNEL - Modification du tableau des emplois suppressions, modifications et créations de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, ou de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, particulièrement sur les agents appartenant aux catégories A, B et C ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 février 2024 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le budget communal ;

Considérant que le nombre d'heures effectués par semaine par l'agent (29h) ne permet pas de répondre à la charge de travail actuelle ;

Considérant que les missions du service communication ont évolué et se sont développées ces derniers mois ;

Considérant qu'il convient de modifier le temps de travail de l'agent le passant de 29h à 35h afin de répondre à l'augmentation des tâches et de pouvoir répondre au besoin du service : parution plus fréquente du journal municipal (4 parutions par an au lieu de 2) ; gestion des différents réseaux sociaux et outil de communication : nouveaux site internet de la commune, Facebook, panneaux lumineux ; prise en charge de la communication des différents projets sur la commune ponctuels ou annuels : « Cidre et poissons », « jardins fleuris », spectacles culturels, Flamme Olympique, carnet de saisons, guide des associations ; rédactions de nombreux articles et appui à Monsieur Le Maire à la rédaction des discours, etc. ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois au regard de ces nouvelles modifications.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la proposition du Maire.
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois :

Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Durée du temps de travail	Date de mise en œuvre	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire Art. 3-3
Service Culturel - Suppression					
Agent communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	29 heures	15/06/2024	OUI
Service Culturel - Création					
Agent communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	35 heures	15/06/2024	OUI

2.3) 2024-27 – PERSONNEL - Inscription de l'indemnité allouée aux régies dans le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération du 22 juin 2017 portant réforme du régime indemnitaire du personnel (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) **en intégrant l'indemnité allouées aux régies dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;**

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public, responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 15 juin 2024.
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- **PRECISE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal.

**Madame HÉLAOUËT demande si Madame CHAPALAIN conserve son indemnité de régie.
Madame Chapalain conserve bien sa régie et son indemnité.**

2.4) 2024-28 – PERSONNEL - Contrat d'apprentissage au restaurant scolaire dès la rentrée 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage

(article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la commune, le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Il conviendra de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant que le contrat d'apprentissage en cours à la restauration scolaire se termine en juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'avoir recours à un nouveau contrat d'apprentissage au restaurant scolaire pour une durée de 2 ans.
- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire (2024), un contrat d'apprentissage au restaurant scolaire,

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Restaurant scolaire	1 CAP cuisine	Cuisine	2 ans

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2.5) 2024-29 – PERSONNEL - Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe le Conseil que l'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- Au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros.
- Au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir :

- Soit au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du Code des Assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du Finistère.

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1er janvier 2012, la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **MANDATE** le Centre de Gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance.
- **ENGAGE** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

3) FINANCES

3.1) 2024-30 - FINANCES - Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'OPAC de Quimper-Cornouaille sollicite la commune pour garantir l'emprunt dans le cadre du financement de l'opération : La FORET-FOUESNANT PONTEREC ILOT C 9 PLUS, 8 PLAI, Parc social public, construction de 17 logements situés 1 et 3, allée de PONTEREC NEVEZ à la Forêt-Fouesnant.

La garantie d'emprunt couvrira 100% du remboursement du prêt de 1 522 452 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 158704, annexé à la présente délibération, signé entre l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Quimper Cornouaille ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et de Consignations ;

Vu la demande envoyée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 522 452 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 158704 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 522 452 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
- **GARANTIE** l'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre

recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4) ENFANCE – JEUNESSE

4.1) 2024-31-ENFANCE - JEUNESSE - Renouvellement du dispositif restauration scolaire « cantine à 1 € »

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Ce dispositif est réservé aux communes bénéficiant de la dotation de solidarité rurale fraction « péréquation », conditionné à l'instauration d'une tarification devant comporter au moins trois tranches fonction des ressources dont au moins une à 1 € maximum par repas ; une aide de 3 € par repas est versée pendant 3 ans par l'Etat au titre de la tarification sociale des cantines.

La commune s'est engagée dans ce dispositif en juin 2021 avec une convention signée pour 3 ans ; celle-ci arrivant à son terme en juin 2024, la commune souhaite signer à nouveau une convention avec l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt du dispositif « Cantine à 1 euro » pour les ménages disposant des ressources les plus modestes et plus généralement pour la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Séniors, Services aux personnes âgées et Solidarité en date du 29 mai 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ENGAGE** à nouveau dans le dispositif « cantine à 1 € » pour une durée de trois ans.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter l'Agence de Services et de Paiement afin de bénéficier de l'aide de l'Etat en matière de tarification sociale de la restauration scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents au dispositif « cantine à 1 € ».

4.2) 2024-32 - ENFANCE - JEUNESSE - Modification du règlement intérieur des services périscolaires et extra-scolaires

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les services périscolaires et extrascolaires. Il a ensuite été modifié par délibération lors du Conseil Municipal du 27 juin 2022 et lors du Conseil Municipal du 22 juin 2023.

Suite à différentes évolutions des services périscolaires, il est proposé à nouveau de mettre à jour le règlement intérieur.

Les modifications sont indiquées en rouge dans le règlement joint à la présente délibération.

Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- Restaurant et l'interclasse,
- Effectif minimum pour ouvrir l'ALSH et sur la priorité donnée aux parents travaillant tous les 2 et aux familles monoparentales,
- Modalités de réservation,
- Documents à fournir en cas de séparation,
- Interdiction d'apporter des objets connectés et des jouets de type armes factices.

Il est proposé également de revoir légèrement à la hausse la tarification des services extra-scolaires et périscolaires (quelques centimes) afin de faire face aux conditions économiques actuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013-34 du Conseil Municipal du 05 juin 2013 instaurant une tarification modulée selon les revenus des familles pour l'accès à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) ;

Vu la délibération n°2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-030/SG fixant le tarif des services extra-scolaires et périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la délibération n°2022-37 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 modifiant le règlement intérieur périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n°2023-27 du Conseil Municipal du 22 juin 2023 modifiant le règlement intérieur périscolaires et extrascolaires ;

Vu le projet du règlement intérieur de services périscolaires et extra-scolaires ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Séniors, Services aux personnes âgées et Solidarité du 29 mai 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification du règlement des services périscolaires et extra-scolaires, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

- **FIXE** les tranches QF comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

QF	Restaurant scolaire	Accueil matin	Accueil soir	ALSH
0 à 1000	1	1	1.85	7.30
1001-1200	1	1.30	2.25	10.50
1201 à 1500	3.50	1.50	2.55	13
1501 à 1806	3.60	1.70	2.75	14.75
1807 à 2116	3.70	1.85	2.90	16.03
2117 à 2366	3.80	1.95	3	17.25
2367 et plus	4,05	2	3.05	18.65

Le ¼ d'heure de retard aux accueils périscolaires/extrascolaires sera facturé 8.00 €.

- **PRECISE** que les éventuelles modifications ultérieures de tarifs seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée le 25 mai 2020.

4.3) 2024-33 – ENFANCE-JEUNESSE - Coût du séjour Espace Jeunes pour les 16 - 18 ans

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'espace jeunes a proposé un séjour pour les 16-18 ans sur l'île de STAGADON, qui s'est déroulé du 29 avril 2024 au 02 mai 2024.

Une délibération présentant le projet a été voté lors du Conseil Municipal du 19 février 2024 (délibération n°2024-08).

Afin de compléter la délibération précitée, il convient par la présente délibération de préciser les coûts du séjour comme indiqué dans le tableau ci-après :

Budget prévisionnel Séjour STAGADON 2024 pour les 16/20 ans		
Actions	Dépense totale (Euros)	Participation totale familles
Hébergement (3 nuits/4 jours) pour 9	235	Entre 70 et 100€ (selon QF)
Adhésion à l'association bel		
Aller-retour en zodiac		
Budget pédagogique	352,35	
Alimentaire (base de 8€/jour/personne)		
Minibus	36,49	
1 repas du midi au restaurant le 2/05/2024	180	
TOTAL (hors coûts humains)	803,84	380

Le reste à charge pour la commune pour le séjour s'élèverait donc à environ 423.84 euros.

Vu le Code des Collectivité Territoriales ;

Vu la délibération n°08-2024 présentant le projet sur l'Île de STAGADON ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Séniors, Services aux personnes âgées et Solidarité en date du 29 mai 2024.

La délibération et le tableau ci-avant sont complétés par les éléments suivants :

QF	Participation familles
<800	70 euros
>800	100 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le coût du séjour sur l'Île de STAGADON.
- **DIT** que les dépenses sont bien inscrites au budget 2024.

4.4) 2024-34 – ENFANCE-JEUNESSE - Modification du règlement intérieur et tarification de l'Espace jeunes

Arrivée de PERCHOC Laurence à 19h03.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour l'espace jeunes. Il a été ensuite modifié par délibération en date du 28 septembre 2023. Il est proposé à nouveau de mettre à jour ce règlement.

Les modifications sont en rouge dans le règlement joint à la présente délibération. Celles-ci portent essentiellement sur les éléments suivants :

- Effectif maximum à l'espace jeunes ;
- Grille tarifaire ;
- Horaires d'ouvertures ;
- Procédure en cas d'accident ;
- Cas des jeunes dont les parents sont séparés.

Il est proposé également de modifier la grille tarifaire afin de moduler les montants en fonction du coût des activités et en fonction de la présence de jeunes hors commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-59 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 instaurant un règlement intérieur pour l'espace jeunes ;

Vu la délibération n°2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n° 2022-07 du Conseil Municipal du 15 février 2022 portant tarification modulée de l'espace jeunes ;

Vu la délibération n° 2023-36 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 modifiant le règlement intérieur de l'espace jeunes ;

Vu le projet du règlement intérieur ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Séniors, Services aux personnes âgées et Solidarité du 29 mai 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification du règlement de l'espace jeunes, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

- **APPROUVE** la modification de la grille tarifaire de l'espace jeunes à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

	QF<1200	QF :1201-1806	1807et +, et hors communes
Adhésion Annuelle	20€	20€	35€
Activité proposée à l'Espace Jeunes ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou un déplacement.	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Tarif 1 : Pour toute activité nécessitant une restauration à l'Espace Jeunes, non confectionnée par les jeunes, ou nécessitant l'intervention d'un prestataire.	3€	5€	8€
Tarif 2 : Pour toute activité nécessitant un déplacement, mais dont le prix final par jeune est inférieur à 10 €. <i>Exemples : cinéma, piscine, pizzeria, bowling, Laser Game.</i>	5€	7€	10€
Tarif 3 : Pour toute activité coûtant plus de 10 € et nécessitant un déplacement. <i>Exemples : karting, parc d'attractions.</i>	7€	9€	12€

- **PRÉCISE** que les éventuelles modifications ultérieures de tarif seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée par le Conseil Municipal le 25 mai 2020.

4.5) 2024-35 – ENFANCE-JEUNESSE - Accueil Collectif de Mineurs- Mini séjour à l'Atelier - CEAPC (Centre d'Éveil aux Arts Plastiques de Cornouaille)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La commune prévoit d'organiser un mini séjour au CEAPC : Centre d'Eveil aux Arts Plastiques de Cornouaille (Plogastel Saint-Germain) sur 2 jours et 1 nuit. Les modalités d'inscriptions seront les suivantes :

- 16 places maximum : Enfant âgé de 7 à 12 ans avec une priorité aux enfants qui résident à La Forêt-Fouesnant et ceux inscrits régulièrement à l'accueil de loisirs ;
- Participations financières des familles avec un tarif qui comprendra : le transport (minibus), l'hébergement avec 2 repas du midi, 2 goûters, le petit déjeuner et le repas du soir ainsi que les 3 demi-journées d'ateliers artistiques encadrés par des plasticiens formés ;
L'Atelier CEAPC est un lieu de découverte, qui initie les enfants à la pratique pluridisciplinaire des arts plastiques. Les enfants vont vivre un moment collectif, riche en découvertes et en émotions, dans lequel chaque enfant a sa place et sa liberté de création : prises d'initiatives (individuelles ou

collectives), acquisition de connaissances, découverte de sa créativité, de son imagination, afin de développer la confiance en soi et l'ouverture aux autres, familiarisation avec l'histoire de l'art.

Le budget prévisionnel est de 1872.50 € TTC avec une participation des familles selon le quotient familial allant de 31.11 € à 84.03 €

Deux animateurs accompagneront le groupe d'enfants, avec une estimation moyenne du tarif appliqué aux familles de 62.25 € (soit $16 \times 62.25 \text{ €} = 996 \text{ €}$), il restera à la charge de la commune environ : $1872.50 - 996 = 876.50 \text{ €}$ (hors frais de personnels).

	TRANCHES (QF)	Tarif / 2 jours / 1 nuit en pension complète
1	0 à 800€	31.11 €
2	801 à 1200 €	43.53 €
3	1201 à 1500 €	52.89 €
4	1501 à 1806 €	62.25 €
5	1807 à 2116 €	65.34 €
6	2117 à 2366 €	71.58 €
7	2367 € et +	84.03 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Séniors, Services aux personnes âgées et Solidarité en date du 29 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le projet de mini séjour organisé par l'Accueil de Loisirs sans Hébergement.
- **FIXE** la participation demandée aux familles selon le quotient familial.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce mini séjour.
- **PRECISE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal.

4.6) 2024-36 – ENFANCE-JEUNESSE - Signature de la convention avec LA FORET-FOUESNANT, GOUESNAC'H et SAINT-ÉVARZEC pour le séjour inter-espaces

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Les communes de SAINT-EVARZEC, GOUESNAC'H et LA FORET-FOUESNANT organisent un séjour d'été dans le cadre de séjours de vacances.

Ce séjour se déroulera du 15 juillet 2024 au 19 juillet 2024 dans la commune de PLOUHARNEL (56). Ce séjour accueillera 8 jeunes de 12/15 ans inscrits auprès du service jeunesse de la commune de SAINT-EVARZEC, 8 jeunes de 12/15 ans inscrits auprès du service jeunesse de la commune de GOUESNAC'H et 8 jeunes de 12/15 ans inscrits auprès du service jeunesse de la commune de LA FORET-FOUESNANT, soit 24 jeunes au total.

Le coût du séjour se répartit comme suit :

Budget prévisionnel global – Séjour à Plouharnel			
Lieu : PLOUHARNEL		Dates : 15 au 19 juillet	Âges : 12/15 ans Animateurs : 4
DEPENSES TOTALES		RECETTES TOTALES	
Intitulés	Prix	Intitulés	Prix
Transport	150 €	Participation des familles x24 : 125 € (médian)	3 000 €
Hébergement	670 €	Subvention CAF	900 €
Alimentation	1 200 €	Participation des communes	2 890 €
Activités	1 650 €		
Divers	100 €		
Salaires animateurs permanents x3	2 700 €		
Salaire animatrices (4 jours à 80€ brut la journée)	320 €		
TOTAL	6 790 €	TOTAL	6 790 €

Ce projet inter espaces permet de mutualiser les moyens humains et matériels. Le coût global pour chaque commune s'élèverait à environ 964 euros.

La participation des familles sera définie comme suit :

	QF<1200	QF :1201-1806	1807et +, et hors communes
Participation des familles	100€	125€	150€

Il est proposé que toutes les factures soient réglées par la commune de SAINT-EVARZEC et la subvention de la CAF perçue par Saint EVARZEC. Les communes de GOUESNAC'H et LA FORET-FOUESNANT s'engagent, sur la base d'un état détaillé, à verser le tiers chacune de toutes les dépenses engendrées par le camp (hébergement, prestataires, alimentation, animatrice, divers...) déduction faite de la subvention perçue par SAINT EVARZEC.

Dans le cadre de ce séjour, chaque commune assurera le suivi administratif de ses agents. Le pouvoir disciplinaire à leur égard reste de la compétence des maires de chaque commune.

Il est donc proposé qu'une convention tripartite soit signée entre les 3 communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Séniors, Services aux personnes âgées et Solidarité du 29 mai 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention tripartite entre la commune de la FORET-FOUESNANT, SAINT-EVARZEC et GOUESNAC'H.
- **APPROUVE** le coût du projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent au séjour.
- **INDIQUE** que les dépenses sont bien inscrites au budget communal.

5) INFRASTRUCTURE

5.1) 2024-37 -TRAVAUX - Demande de subventions au CDG 29 dans le cadre du Territoire Numérique Éducatif

Rapporteur : Robert Le Nay

« France 2030 », plan d'investissement pour la France, dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». Ce dispositif permet de mobiliser le numérique pour favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les collectivités, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département a adopté un règlement financier pour le dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

A travers ce dispositif, la commune envisage de développer pour ses écoles :

- Des projets éducatifs : « Initier et former les élèves aux outils numériques » et « développer le numérique dans les salles de classe » à travers l'achat de matériels informatiques et numériques.

La commune souhaite ainsi s'engager dans ce projet et pouvoir bénéficier des subventions afférentes. Le plan de financement serait le suivant :

- Coût total des investissements (achat de matériel) : 8 458,00 € TTC
- Montant de la subvention demandée (70%) : 5 920,00 € TTC
- Autofinancement de la commune : 2 538,00 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » ;

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département du Finistère dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 21 août 2022 ;

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Finistère en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la commune souhaite développer pour ses écoles des projets éducatifs autour du numérique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Infrastructures, Bâtiments, Transport, Déplacement, Eau et Assainissement et Vie Economique du 4 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Finistère.
- **ACCEPTTE** en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds « France 2030 » par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération.
- **INSCRIT** les dépenses et les recettes au budget de la commune.

5.2) 2024-38 - TRAVAUX - Convention d'adhésion - Conseil en Energie Partagé (CEP)

Rapporteur : Robert Le Nay

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à disposition un service de conseil en énergie. Les missions

en Conseil en Energie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques. Celles-ci sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée ainsi que les conditions d'exécution techniques et financières, convention annexée à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé au conseil que la commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants ;
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants ;
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants ;
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants.

En 2024, cette adhésion aura un coût pour la commune estimé à 2 100 euros.

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale éditée par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la commune souhaite pouvoir bénéficier d'un service de conseil en énergie afin d'obtenir un bilan énergétique de son patrimoine bâti et un plan de préconisation pour les années à venir ;

Vu l'avis favorable de la Commission Infrastructures, Bâtiments, Transport, Déplacement, Eau et Assainissement et Vie Economique du 4 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Mme AUBERT), le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune à ce service jusqu'au 31 décembre 2027.
- **ACCEPTE** les conditions de la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.
- **INSCRIT** les dépenses afférentes au budget de la commune.

Monsieur LE FORT émet des réserves sur la qualité du travail du SDEF.

Monsieur le Maire précise que la commune sera vigilante sur ce point.

5.3) 2024-39 -TRAVAUX - Demande de subventions (DETR, DSIL, Caisses d'Allocation Familiale, Région Bretagne, Département et Communauté de Communes du Pays Fouesnantais) pour le projet de construction d'un nouvel ALSH

Rapporteur : Robert Le Nay

Afin de répondre au mieux aux besoins et aux demandes de ses habitants, la commune de La Forêt-Fouesnant souhaite offrir un nouveau bâtiment d'Accueil de Loisir sans Hébergement (ALSH).

En effet, le site actuel, un bâtiment modulaire de 290 m², ne correspond plus aux besoins et n'est pas conforme aux attentes en matière de sécurité et d'accessibilité.

L'accueil de loisir, service organisé par la commune est un lieu important d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 12 ans. L'existence de l'ALSH et son accessibilité sont une condition majeure de la qualité de vie offerte aux forestoises et forestois.

Dans ce cadre, la commune a lancé une étude pour la construction d'un nouveau bâtiment sur la base d'un effectif de 75 enfants (35 de moins de 6 ans et 40 de plus de 6 ans). **Les études sont en cours. Les premières estimations financières pour la construction de l'ALSH sont de l'ordre de : 1,5 million d'euros HT.**

Afin que ce projet soit subventionné de façon optimale, allégeant ainsi le poids financier pour la commune, il convient de solliciter plusieurs aides potentielles : la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, la Caisse d'Allocation Familiale, la Région Bretagne, le Département et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. L'ensemble de ces financeurs est susceptible de contribuer à la réalisation de ce programme, sous réserve bien entendu de l'éligibilité du programme et de la décision souveraine des financeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier du Préfet du 08 mars 2024 rappelant les modalités d'attribution de la DSIL et en particulier les catégories d'opérations prioritaires ;

Considérant le besoin urgent de répondre aux normes de sécurité, d'accessibilités du site ainsi qu'aux demandes des familles forestoises d'un nouveau bâtiment pour les services de l'ALSH.

Vu l'avis favorable de la Commission Infrastructures, Bâtiments, Transport, Déplacement, Eau et Assainissement et Vie Économique du 4 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le montant prévisionnel des dépenses liées à la construction d'un nouvel ALSH.
- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.
- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.
- **SOLLICITE** l'aide de la CAF au titre de soutien au financement de projet de sa compétence.
- **SOLLICITE** l'aide de la Région Bretagne au titre des services de proximité.
- **SOLLICITE** l'aide de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental.
- **SOLLICITE** toutes subventions permettant le financement du projet.
- **CHARGE** le Maire de finaliser les demandes de subventions.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à ces dossiers.
- **INSCRIT** les recettes au budget communal.

Monsieur LAVENANT souhaite connaître la date d'ouverture de l'équipement.

Monsieur LE NAY indique que les travaux commenceront en 2025 avec une inauguration prévue en 2026.

6) TOURISME ET LITTORAL

6.1) 2024-40 -TOURISME-LITTORAL - « Loi Climat et Résilience » - Engagement de la Commune de La Forêt-Fouesnant

Rapporteur : Alain Girault

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

Pour rappel, le Préfet a consulté en 2022 les communes littorales du Finistère afin de leur proposer de se porter volontaires pour intégrer cette liste. Les communes littorales du Pays Fouesnantais, en lien avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), ont considéré que les conséquences liées à cette démarche n'étaient pas suffisamment identifiées et qu'un temps d'appréhension des mécanismes réglementaires associés était nécessaire. De plus, le Plan de Prévention des Risques Littoraux « Est Odet » actuellement opposable sur trois communes du territoire communautaire intègre le recul du trait de côte à échéance de 100 ans.

Une première liste a donc été établie par décret en avril 2022, puis complétée par décret modificatif à l'été 2023, portant à 52 sur 114 le nombre de communes littorales finistériennes inscrites.

Par courrier en date du 29 janvier 2024, le préfet indique qu'une nouvelle actualisation de cette liste devrait intervenir au cours du premier semestre 2024. Il sollicite donc à nouveau les communes littorales du Pays Fouesnantais pour l'intégrer, et rappelle à cette occasion l'opportunité que cette prochaine actualisation constitue pour s'emparer du sujet de l'érosion côtière, dont l'actualité démontre son ampleur grandissante.

Afin d'adhérer à cette démarche, la commune de La Forêt-Fouesnant doit, en application de l'article L321-15 du Code de l'Environnement, effectuer une demande d'inscription à remonter au Préfet, accompagnée de l'avis favorable de la CCPF.

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article L321-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-22-1 et suivants ;

Vu le courrier envoyé par la CCPF en date du 17 avril 2024 invitant les communes à délibérer pour rejoindre la liste des communes soumises au recul du trait de côte,

Vu l'avis favorable de la Commission Mer et Littoral, Tourisme, Office municipal de Tourisme, pêche et conchyliculture en date du 5 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** l'inscription de la commune de la Forêt-Fouesnant au prochain projet d'actualisation de la liste des communes, en application de l'article L321-15 du Code de l'Environnement ;
- **INDIQUE** que cette demande d'inscription sera soumise à l'avis favorable de la CCPF au prochain Conseil Communautaire.

6.2) 2024-41 -TOURISME-LITTORAL - Taxe de Séjour 2025

Rapporteur : Hélène Le Guern

Madame Le Guern expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement.

Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- L'affichage du montant de la taxe ;
- La perception et la tenue d'un état récapitulatif ;
- Le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mer et Littoral, Tourisme, Office municipal de Tourisme, pêche et conchyliculture en date du 5 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PRECISE** les modalités suivantes :
 - période de perception de la taxe de séjour : du 1er janvier au 31 décembre
 - reversement périodique au régisseur :
 - Date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai).
 - Date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre).
 - Date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre).
- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la commune.

- **FIXE** à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

- **FIXE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :



TAXE DE SEJOUR sur le Pays Fouesnantais 2025

Catégories d'Hébergements		Tarif plancher 2025	Tarif plafond 2025	Rappel Tarifs 2024 Fouesnant, Bénodet, La Forêt Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Pleuven, Gouesnac'h, Saint-Evarzec	Rappel Tarifs 2024 Gouesnac'h	Tarifs* 2025
1	Palaces	0,70 €	4,80 €	4,60 €	3,00 €	4,60 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2,20 €	1,50 €	2,20 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,50 €	0,70 €	1,50 €
4	Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,00 €	0,50 €	1,00 €
5	Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80 €	0,30 €	0,80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,65 €	0,20 €	0,65 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,20 €	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements		Taux min	Taux max			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		1%	5%	5%	5%	5%

* **Tarifs hors taxe additionnelle du Département (10%)**

Rappel : Les cas d'exonération prévus par le législateur sont en fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée. Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine.

- **FIXE** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la commune pour 2025, selon les modalités inchangées suivantes :

- Capacité d'accueil 452 (113 places de ponton visiteurs x 4)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20 €
- Abattement : 40 %
- Montant = 19 797.60 €
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

6.3) 2024-42 - TOURISME-LITTORAL - Concession Portuaire - Rapport d'Activité 2023 et Comptes Prévisionnels 2024 SODEFI

Rapporteur : Alain Girault

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 58 et 59 du contrat de concession, Monsieur le Directeur de la SODEFI a transmis à la commune le compte rendu d'activité 2023 et les comptes prévisionnels 2024 de l'exploitation portuaire de Port La Forêt.

La commune en tant que collectivité actionnaire détient 8,49 % du capital de la SAEM SODEFI. Au 31 décembre 2023, le port comptait 1 130 places.

Les fortes tensions sur les prix de l'énergie et des matières premières, découlant du conflit entre la Russie et l'Ukraine, ont entraîné des impacts sensibles sur les comptes 2023.

La subvention accordée à la CCPF, pour financer les travaux de l'Anse du Bourg, a été comptabilisée en charges exceptionnelles pour un montant de 137 871€.

Le déblocage de la totalité des fonds des deux prêts, contractés pour financer les travaux de restructuration du port, a été effectué à la fin d'année 2023, pour un montant de 5 000 000 €.

Les travaux de restructuration ont commencé en février 2024.

Le chiffre d'affaire de la SAEM pour 2023 est de 3 222 126 €, **en hausse de 1,33 % par rapport à 2022**, réparti comme suit :

- . 2 153 461 € pour les mouillages : + 3,97 %
- . 239 845 € pour les manutentions : - 0,47 %
- . 428 603 € pour les ventes de carburants : - 20,77 %
- . 98 826 € pour les séjours Terre-pleins
- . 193 695 € en produits divers (location bureaux, hangars, tente, ... etc.)
- . 36 124 € pour les Autorisations d'Occupation Temporaires
- . 71 572 € pour la refacturation d'électricité

Les charges d'exploitations (personnels, dragages, carburant, eau-électricité, entretien, impôt et taxes, ...) pour un total de 2 055 300 € diminuent de 5,27 %.

Les charges de personnel représentent 791 928 € soit une baisse de 0,51%.

L'excédent Brut d'Exploitation varie de 1 010 035 € en 2022 à 1 166 826 € en 2023.

Une provision de 170 000 € est prévue pour les futurs dragages.

La capacité d'autofinancement est de 1 029 288 € contre 947 759 € en 2022.

Les investissements 2023 représente 418 940 €.

Le résultat de l'exploitation de la SAEM SODEFI après déduction de toutes charges, impôts, provisions, amortissements et frais financiers, se solde par un bénéfice de 58 405 €.

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mer et Littoral, Tourisme, Office municipal de Tourisme, pêche et conchyliculture en date du 5 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND** acte de la communication qui lui est faite.

7) URBANISME

7.1) 2024-43 - URBANISME - Mise en place d'une charte relative aux conditions de vente des lots aux primo-accédants et du Pacte de Préférence dans le lotissement HAMEAU KEREZENN– Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout document en découlant

Rapporteur : Robert Le Nay

La volonté de la municipalité est d'accueillir sur la commune de jeunes ménages primo-accédants. En effet, le coût de l'immobilier sur la commune ne permet pas aux jeunes ménages de s'y installer.

En conséquence, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mai 2019 a institué des Orientations d'Aménagements Programmés (OAP) sur des parcelles classées en zones UH et AUh avec un pourcentage d'au moins 30 % de logements aidés pour toute opération de lotissement d'au moins 10 lots.

Le 18 avril 2023, la société ACANTHE a obtenu un permis d'aménager pour la création de 30 lots à bâtir sur l'OAP n° 1, rue des Cerisiers.

La commune a souhaité établir une démarche en partenariat avec l'aménageur de ce lotissement, en mettant en place une charte relative aux conditions de vente des lots à des primo-accédants.

Par ce biais, la commune a pour objectif le maintien des effectifs des écoles, la pérennité de ses commerces et des services de proximité.

La charte prévoit que le primo-accédant s'engage à conserver son logement pendant un délai minimal de 10 ans en tant que résidence principale. Dans ce cas, la notion de résidence principale s'entend par un logement occupé au moins 8 mois par an, le logement construit ne pouvant être ni loué, ni utilisé à usage de résidence secondaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de charte annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Logement et Environnement, Espaces agricoles du 27 janvier 2023

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Logement et Environnement, Espaces agricoles du 30 mai 2024 ;

Considérant que la contrepartie permet à l'acquéreur de disposer d'un prix intéressant à l'acquisition d'un lot dans le lotissement dénommé HAMEAU KEREZENN ;

Considérant que l'aspect juridique implique la signature tant de la charte que du pacte de préférence ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. LAVENANT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de charte et de pacte de préférence à conclure avec l'aménageur du lotissement HAMEAU KEREZENN, la société ACANTHE, et les familles concernées.
- **APPROUVE** le tarif suivant, hors frais de notaire, pour les lots libres de construction n° 1, 2, 3, 10, 11, 12, 28, 29, 30 :

Lots	Surface	Prix
1	273 m ²	49 140 €
2	262 m ²	47 160 €
3	281 m ²	50 580 €
10	253 m ²	45 540 €
11	253 m ²	45 540 €
12	248 m ²	44 640 €
28	259 m ²	46 620 €
29	263 m ²	47 340 €
30	251 m ²	45 180 €

- **AUTORISE** le Maire à signer les présents documents ainsi que tout document annexe.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Monsieur RIOU informe que ce projet avait déjà été évoqué lors de la commission d'urbanisme du 27 janvier 2023 et que celle-ci n'est pas visé dans la délibération

Ce visa sera ajouté dans la présente délibération.

Monsieur RIOU demande quels seront les critères d'attribution.

Monsieur LE NAY indique qu'il y aura un nombre de points attribué en fonction de l'âge, de la composition du foyer (avec ou sans enfant), et qu'il y aura un tirage au sort qui sera fait par la commune en cas d'exæquo.

Monsieur DUPLAT demande si la charte prévoit des pénalités en cas de non-respect des conditions.

Ce n'est pas inscrit dans la charte mais les éléments seront précisés dans les actes notariés.

Monsieur LE NAY rappelle qu'ils auront une obligation de construction dans les 2 années qui suivent et qu'ils devront garder le logement comme résidence principale pendant 10 ans.

7.2) 2024-44 – URBANISME - Abrogation de la délibération n° 2023-38 relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 et à l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUhb de Pontrec Nord

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 28/09/2023, le Conseil Municipal a approuvé les justifications de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AUhb de Pontérec Nord en vue de la construction d'une Maison de Santé Pluri professionnelle (MSP).

Le 14/05/2024, l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de La Forêt-Fouesnant a déposé en mairie un courrier demandant l'abandon des procédures visant à modifier le Plan Local d'Urbanisme à Pontérec, suite à une concertation avec la commune et à des propositions qui lui ont été faites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de La Forêt-Fouesnant en date du 13/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 30 mai 2024 ;

Considérant que l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de La Forêt-Fouesnant ne souhaite plus construire à Pontérec la Maison de Santé Pluri professionnelle, une nouvelle proposition d'implantation leur ayant été proposée, et qu'il y a lieu de retirer la délibération n° 2023-38 du 28/09/2023 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. RIOU), le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n° 2023-38 du 28/09/2023 concernant l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUhb de Pontérec Nord dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

8) INFORMATIONS

- Recours contentieux ;
- Point projet vestiaires du stade ;
- Projet INB.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07

Le Maire,
Daniel GOYAT

